

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE15

présenté par

M. Tetart, M. Tardy, M. Abad, M. Cinieri, M. Mathis et M. Suguenot

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 73, supprimer les mots :

« par douzième à chaque paiement du loyer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit la faculté pour le bailleur de souscrire une assurance multirisque habitation pour le compte du locataire, en cas de défaillance de celui-ci.

Mais le bailleur ne doit pas être pénalisé par la faute du locataire, et il doit pouvoir récupérer immédiatement auprès de ce dernier le coût de l'assurance qu'il a souscrite.